

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 937-20

modifiant le *Règlement de zonage* no 751-09 pour y ajouter des dispositions relatives au remblai, déblai et décapage sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son *Règlement de zonage*;

ATTENDU QUE la Municipalité désire encadrer les travaux de remblai, déblai et décapage sur toutes les zones de son territoire;

ATTENDU QU'il est requis de modifier le *Règlement de zonage* pour y ajouter la section 15 au Chapitre 16 « Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages » et portant sur les travaux de remblai, déblai ou décapage;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par Monsieur le conseiller Michel Cormier lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La section 15 est ajoutée à la suite de la section 14 du chapitre 16 du Règlement de zonage, qui se lit comme suit :

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 15

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMBLAI, DÉBLAI OU DÉCAPAGE »

16.40 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES TRAVAUX DE REMBLAI, DÉBLAI OU DÉCAPAGE

16.40.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« Ministère de l'environnement » : Ministère responsable de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)

« Régilage » : Action de répandre de la terre, du sable ou des cailloux sur une faible épaisseur afin de niveler un terrain dans le but d'y ériger une construction ou à des fins de terrassement et d'aménagement paysager.

« Travaux de remblai de grande envergure » : Opération de terrassement consistant à déposer plus de 10 000 m³ de matériaux de remblai sur une même unité d'évaluation foncière »

« Décapage » : Travaux consistant à enlever la couche superficielle du sol principalement constituée de matières végétales.

16.40.2 Zones visées

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste.

16.40.3 Certificat d'autorisation requis

Tout projet comportant des travaux de remblai, déblai ou décapage d'un terrain est assujéti à la délivrance d'un certificat d'autorisation en application des dispositions du *Règlement des permis et certificats* en vigueur, de que, le cas échéant, à l'obtention d'une autorisation en application du *Règlement sur les usages conditionnels concernant les travaux de remblai ou déblai sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste*.

16.40.4 Drainage

Pendant et après les travaux, le propriétaire de tout terrain où sont effectués des travaux de remblai, déblai ou décapage doit voir au bon drainage dudit terrain et éviter toute accumulation d'eau.

Le cas échéant, le propriétaire doit prévoir et aménager tout fossé de drainage permettant de drainer efficacement les eaux de surface du terrain et les relier au système de drainage de surface municipal existant.

16.40.5 Mesures de sécurité

Tout travail de déblai, remblai ou décapage doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu.

16.40.6 Matériaux de remblai autorisés

Seuls sont autorisés comme matériaux de remblai la pierre, la terre, l'argile, le limon et le sable. Le roc est également autorisé à condition d'être enfoui à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini.

16.40.7 Matériaux de remblai prohibés

Il est interdit d'effectuer des travaux de remblai avec des débris, matières résiduelles ou rebuts, tels que, et sans s'y limiter, des déchets de construction, du métal, du béton, de la brique, de l'asphalte, des déchets d'animaux ou de végétaux ou des matières dangereuses.

16.40.8 Qualité des matériaux de remblai

Les matériaux utilisés comme remblai ne doivent en aucun cas contenir de contaminants présents dans une concentration supérieure aux valeurs limites prévues aux Annexes I ou II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37), selon l'usage auquel est destiné le terrain où ces matériaux doivent être déposés.

16.40.9 Modification du profil topographique

Tout travail de remblai, déblai ou décapage d'un terrain ne peut avoir pour effet :

- a. De relever ou abaisser le niveau moyen du terrain par rapport aux terrains limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'un projet pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation est délivré conformément aux dispositions du *Règlement sur les usages conditionnels* concernant le remblai ou déblai;
- b. De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant;
- c. De rehausser ou diminuer le niveau de sol à la base d'un arbre. Toutefois, il est permis de remblayer ou déblayer lorsque la base de l'arbre et ses racines sont protégées par des murets (puits d'arbre) ou toute autre méthode adéquate;
- d. De modifier le profil topographique d'une zone inondable;
- e. De générer un risque de créer un glissement de terrain.

16.40.10 Volume annuel maximal de remblai

Il est interdit de déposer plus de 10 000 m³ de matériaux de remblai, par année, sur une même unité d'évaluation foncière.

16.40.11 Période d'autorisation

Tous les travaux de remblai ou déblai autorisés sur une unité d'évaluation foncière, au cours d'une année, doivent être exécutés dans une période de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, du lundi au vendredi, entre 7 h 00 et 17 h 00.

16.40.12 Régalage d'un terrain

Les travaux mineurs de remblai, déblai ou décapage sont autorisés à des fins de régalage d'un terrain seulement.

16.40.13 Travaux préparatoires à la construction d'un bâtiment

Les travaux de remblai, déblai ou décapage d'un terrain sont autorisés afin de réaliser la construction de toute structure ou de tout bâtiment par ailleurs dûment autorisé aux termes de l'une ou l'autre disposition des règlements d'urbanisme de la Municipalité et suivant l'obtention d'un permis ou certificat d'autorisation, le cas échéant.

16.41 TRAVAUX ASSUJETTIS À UNE
AUTORISATION EN APPLICATION
DU RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS

16.41.1 Protection des milieux humides

Tout remblai ou déblai dans un milieu humide est prohibé, sauf dans le cas d'un projet de restauration de milieu naturel autorisé selon les prescriptions prévues au *Règlement sur les usages conditionnels concernant les travaux de remblai ou déblai sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste*.

16.41.2 Travaux de remblai, déblai ou décapage, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones « Conservation » (CONS) ou « Agricole » (A)

Nul ne peut entreprendre, procéder ou tolérer des travaux de remblai, de déblai ou de décapage sur un terrain situé dans une zone « Conservation » (CONS) ou « Agricole » (A), tel que ces zones sont plus amplement illustrées au plan de zonage en Annexe 1 du présent règlement, et si ce n'est qu'en conformité avec le *Règlement sur les usages conditionnels concernant les travaux de remblai ou déblai sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste*.

16.41.3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général,

La mairesse,

Martin St-Gelais

Marilyn Nadeau

Avis de motion :	Le 1 ^{er} septembre 2020
Dépôt d'un projet de règlement :	Le 1 ^{er} septembre 2020
Adoption du projet de règlement :	Le 6 octobre 2020
Adoption du règlement	Le
Publication :	Le
Entrée en vigueur :	Le